



Le 17 mai 2016

**OBJET : Demande d'accès à l'information**  
**N/dossier : 44596/2016-16**

Nous avons bien reçu votre demande d'accès datée du 2 mai 2016 dans laquelle vous nous demandez les informations suivantes :

- Description de tâches du poste de technicien en informatique;
- Échelle de traitement à 35 hrs/semaine concernant le poste de technicien en informatique;
- Description de tâches du poste d'adjointe à l'administration, R-3 cl. III;
- Échelle de traitement à 35 hrs/semaine concernant le poste d'adjointe à l'administration, R-3 cl. III;

Vous trouverez joint à la présente, un extrait du *Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération et les autres conditions de travail des professionnels et autres employés non syndiqués à l'emploi des centres régionaux et de la Commission des services juridiques* adopté le 6 mai 2015 qui prévoit la structure de rémunération des techniciens en informatique.

Cette échelle de traitement est la même que celle des employés de la fonction publique et vous pouvez la retrouver sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor au : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/> . La Commission des services juridiques ne possède pas de description de tâche pour ce poste.

Quant au poste d'adjoint à l'administration, R-3 Classe III, il a été aboli en 2005. Ce poste n'existe plus au sein du réseau d'aide juridique.

Conformément à l'article 51 de ladite Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M<sup>e</sup> Daniel LaFrance  
Secrétaire de la Commission et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

DL/lc

p.j.



**Note explicative**

**Avis de recours**

**(Loi sur l'accès aux documents des organismes  
publics et sur la protection des renseignements personnels)**

1. Une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou si le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.
2. La demande de révision doit être faite par écrit; elle expose brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.
3. Elle doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dont l'adresse est :

Québec – Siège social  
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

ou

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux :

1-888-528-7741

4. Vous avez trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à votre demande pour présenter votre demande à la Commission d'accès à l'information.
5. La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours.

-EXTRAIT-



**Règlement de la Commission des services juridiques  
établissant les normes de rémunération et les autres  
conditions de travail des professionnels et autres employés  
non syndiqués à l'emploi des centres régionaux et de la  
Commission des services juridiques**

[...]

**SECTION III Technicien en informatique**

18. Ce corps d'emploi comprend 2 classes, la classe de technicien en informatique et la classe de technicien principal en informatique.
19. Pour être admis à la classe de technicien en informatique, un candidat doit détenir un diplôme d'études collégiales avec spécialisation en informatique ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.
20. Est également admis à la classe de technicien en informatique, le candidat qui:
  - a) détient un certificat d'études secondaires équivalant à une 11<sup>ième</sup> année ou à une 5<sup>ième</sup> année du Secondaire reconnu par l'autorité compétente ou qui appartient à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions d'admission quant à la scolarité sont comparables; est également admis le candidat qui a un nombre d'années de scolarité inférieur à celui exigé au présent alinéa, à la condition qu'il compense chaque année de scolarité manquante par 2 années d'expérience de travail;
  - b) a 6 années d'expérience pertinente aux attributions du technicien en informatique notamment à titre d'opérateur d'ordinateur.

Le candidat qui a 4 ou 2 années d'expérience pertinente est également admis s'il a réussi, selon le cas, 1 ou 2 années de scolarité post-secondaire ayant les sciences ou les techniques physiques ou les sciences ou les techniques de l'administration comme matières dominantes.
21. Pour être admis à la classe de technicien principal en informatique, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) satisfaire à l'une ou l'autre des conditions d'admission prescrites aux articles 19 et 20;

b) avoir au moins 6 années d'expérience dans l'exercice d'attributions de technicien en informatique.

22. Rémunération au 2015-04-01

<b>Échelons technicien en informatique</b>	<b>Traitement</b>
1	37 019 \$
2	38 316 \$
3	39 448 \$
4	40 836 \$
5	42 169 \$
6	43 521 \$
7	44 890 \$
8	46 388 \$
9	47 940 \$
10	49 474 \$
11	51 100 \$
12	52 798 \$

  

<b>Échelons technicien principal en informatique</b>	<b>Traitement</b>
1	47 265 \$
2	48 981 \$
3	50 607 \$
4	52 287 \$
5	54 278 \$
6	56 159 \$
7	58 168 \$

23. Pour ce corps d'emploi, il existe également un grade stagiaire qui regroupe les techniciens en informatique qui s'initient aux attributions de la classe de technicien en informatique dans un cadre de formation spécifique.
24. Pour être admis au grade de stagiaire de la classe de technicien en informatique, un candidat doit détenir une attestation d'études collégiales pertinente au domaine de l'informatique d'une durée égale à une année d'études.
25. La scolarité exigée à l'alinéa précédent ne peut être compensée par de l'expérience ou de la scolarité pertinente égal ou supérieur.

## 26. Rémunération au 2015-04-01

<b>Échelons stagiaire technicien en informatique</b>	<b>Traitement</b>
1	33 787 \$
2	34 846 \$
3	35 905 \$

[...]

**SECTION IX Dispositions quant à l'adoption**

49. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

ADOPTÉ le 6 mai 2015

ECHELLES DE TRAITEMENT  
Fonction publique

272 TECHNICIENNE OU TECHNICIEN EN INFORMATIQUE  
CLASSE 35 : GRADE STAGIAIRE  
CLASSE 10 : GRADE I  
CLASSE 5 : CLASSE PRINCIPALE  
(Taux annuels)  
Heures par semaine : 35:00

Classe Echelon	Taux au									
	2010-04-01	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	2013-08-04	2014-04-01	2015-03-31	2015-03-31	2015-03-31	2015-03-31
	( \$ )	( \$ )	( \$ )	( \$ )	( \$ )	( \$ )	( \$ )	( \$ )	( \$ )	( \$ )
35 1	34 535	34 791	35 321	35 942	36 544	37 183	37 832	38 316	37 019	37 787
35 2	35 722	35 986	36 544	37 183	37 832	38 298	38 648	38 448	38 448	38 648
35 3	38 087	38 349	38 873	39 448	40 124	40 800	41 476	42 152	42 828	43 504
10 1	39 320	39 612	40 215	40 927	41 639	42 351	43 063	43 775	44 487	45 199
10 2	40 580	40 891	41 512	42 242	42 972	43 702	44 432	45 162	45 892	46 622
10 3	41 877	42 188	42 827	43 578	44 329	45 080	45 831	46 582	47 333	48 084
10 4	42 283	42 612	43 270	43 937	44 604	45 271	45 938	46 605	47 272	47 939
10 5	44 726	45 055	45 731	46 534	47 337	48 140	48 943	49 746	50 549	51 352
10 6	48 151	48 498	49 182	49 874	50 566	51 258	51 950	52 642	53 334	54 026
10 7	47 698	48 032	48 744	49 502	50 260	51 018	51 776	52 534	53 292	54 050
10 8	49 255	49 521	50 369	51 246	52 123	53 000	53 877	54 754	55 631	56 508
5 1	44 105	44 434	45 091	45 877	46 663	47 449	48 235	49 021	49 807	50 593
5 2	45 678	46 023	46 717	47 539	48 361	49 183	50 005	50 827	51 649	52 471
5 3	47 228	47 575	48 287	49 127	49 967	50 807	51 647	52 487	53 327	54 167
5 4	48 780	49 146	49 878	50 753	51 628	52 503	53 378	54 253	55 128	56 003
5 5	50 625	51 009	51 778	52 689	53 599	54 510	55 421	56 332	57 243	58 154
5 6	52 387	52 798	53 594	54 515	55 426	56 337	57 248	58 159	59 070	59 981
5 7	54 259	54 681	55 483	56 451	57 419	58 387	59 355	60 323	61 291	62 259